

ACCORD DE POSE D'ENSEIGNE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE N° A2025-02-19-121

DOSSIER N°	AP 062 724 25 00003
déposé le	24/01/2025
de	ML CREATIONS représentée par Madame Amal TALEB
Demeurant	18 résidence des Acacias 62320 ROUVROY
pour	Nouvelle installation d'un dispositif parallèle à la façade d'une surface de 3.78 m² supportant une enseigne
sur un terrain sis	104 rue du Général de Gaulle 62320 ROUVROY

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'un dispositif supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne susvisée ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes, pris pour l'application de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment ses articles R. 581-8 et R. 581-9 ;

Vu le Règlement Local de Publicité approuvé le 29/06/2019 et annexé au Plan Local d'Urbanisme le 12/07/2019 et notamment le règlement de la zone ZR1 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/12/2003, modifié le 11/10/2007, révisé le 29/02/2012, mise à jour par arrêté du 09/09/2020 et du 12/09/2022 et notamment le règlement de la zone UA;

Vu l'avis simple de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10/02/2025 ;

ARRETE

Article unique : La demande d'autorisation préalable de nouvelles installations de dispositifs supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne susvisée **est accordée**.

Fait à ROUVROY

Le 19 Février 2025

Le Maire

Pour le Maire et par Délégation
Le Directeur Général des Services



Date de notification :

Date de publication :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr